

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BRIGNAC

DOSSIER : N° PA 034 041 23 C0001

Déposé le : 04/04/2023

Complet le : 11/05/2023

Affichage Mairie le : 25/04/2023

Demandeur : Monsieur PELLEGRIN CLAUDE

Nature des travaux : Création d'un lotissement
Sur un terrain sis à : 21 CHEMIN DE FOUSCAIS à
BRIGNAC (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 41 AD 22, 41 AD 23

ARRÊTÉ

refusant un permis d'aménager au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 04/04/2023 par Monsieur PELLEGRIN CLAUDE,

Vu l'objet de la demande

- pour Création d'un lotissement ;
- sur un terrain situé 21 CHEMIN DE FOUSCAIS à BRIGNAC (34800)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021,

Vu l'avis Défavorable de BRL Exploitation en date du 31/07/2023

Vu l'avis Favorable de Agence Coeur d'Hérault en date du 30/05/2023

Vu l'avis Favorable de CCC - Service Eau et Assainissement en date du 02/05/2023

Vu l'avis Favorable de Enedis - Accueil urbanisme en date du 15/05/2023

Vu l'avis Ras de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 27/06/2023

Considérant que le projet consiste en Création d'un lotissement ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Considérant que l'article que l'article R.111-2 du code l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant l'avis défavorable de BRL Exploitation ci-joint ;

Considérant que le lot n°1 du lotissement ne respecte les dispositions techniques générales et minimales à respecter pour la protection et l'exploitation des réseaux de conduites BRL.

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

BRIGNAC, le 07/08/2023

Madame le Maire,

Marina BOURREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).